

RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF DE LA COMMUNE

Article 1 – Objet

Le budget participatif est un dispositif de démocratie participative permettant aux habitants de proposer des projets d'intérêt général destinés à améliorer le cadre de vie et à répondre aux besoins de la population.

Une enveloppe de **20 000 €** est consacrée à la réalisation des projets retenus.

Article 2 – Les objectifs

Le budget participatif a pour objectifs de :

- Favoriser la participation des habitants à la vie communale ;
- Encourager les initiatives citoyennes ;
- Améliorer le cadre de vie ;
- Développer les liens entre les habitants et la collectivité.

Article 3 – Composition du Comité de pilotage

Le dispositif du budget participatif est conduit par un comité. Celui-ci s'assure que la démarche est bien conforme au règlement du budget participatif, il a pour mission de :

- ☐ Valider la recevabilité des projets proposés ;
- ☐ Proposer une sélection de projets à l'arbitrage de la Municipalité ;
- ☐ Être garant d'une mise en œuvre équitable de la campagne de promotion des projets proposés au vote, de la bonne tenue du vote et de la bonne réalisation des projets votés.

Ce comité est composé de 7 membres. Il est présidé par l'adjointe au maire en charge des Finances-Economie-Espaces publics et est constitué d'élus et des services municipaux.

Article 4 – Conditions de participation

Peut déposer un projet :

- Toute personne physique de plus de 16 ans domiciliée à titre principal sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, à l'exception des élus, des membres de la commission, les sociétés, entreprises, commerces ainsi que les associations.
- Sans condition de nationalité.

Les mineurs peuvent déposer un projet avec l'accord de leur représentant légal.

Le dépôt peut être réalisé à titre individuel ou collectif.

La participation est gratuite.

→Une même personne ne peut déposer qu'un seul projet.

Article 5 – Les projets éligibles

Les projets doivent :

- Relever de l'intérêt général ;
- Bénéficier au plus grand nombre ;
- Relever des compétences de la commune ;
- Être localisés sur le territoire communal ;
- Respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Représenter une dépense d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement (salaires, abonnements, consommables...) ne sont pas éligibles.

Types de projets :

- L'amélioration des espaces publics ;
- Le cadre de vie et l'environnement ;
- Les loisirs, le sport ou la culture ;
- La solidarité et le vivre-ensemble ;
- Toute autre initiative présentant un intérêt collectif.

Article 6 – Les projets non recevables

Ne sont notamment pas recevables les projets :

- À caractère politique, syndical ou religieux ;
- Présentant un intérêt privé ou commercial ;
- Portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- Déjà engagés ou programmés par la commune ;
- Nécessitant l'acquisition de terrains ou de bâtiments non prévus par la commune ;
- Générant des coûts de fonctionnement manifestement disproportionnés.

Article 7 – Dépôt des projets

Les projets sont déposés pendant la période fixée par la commune.

Le dossier comprend au minimum :

- Le nom et les coordonnées du porteur de projet ;
- Un titre ;
- Une description détaillée ;
- Les objectifs recherchés ;
- Le lieu concerné ;
- Une estimation du coût ;
- Tout document utile (plan, photo, croquis...).

Article 8 – Étude de recevabilité

Les services municipaux compétents étudient la recevabilité des projets dans le respect des critères définis à l'article 5.

La faisabilité technique, financière et juridique des projets soumis est étudiée par ces services. Les porteurs de projet peuvent être contactés afin de préciser certains aspects du projet présenté, comprendre l'intention et qualifier la demande.

Si un projet s'avère irréalisable, inapproprié ou ne respecte pas les critères énoncés à l'article 5, il n'est pas présélectionné.

Quelle que soit l'issue de l'analyse, les porteurs de projet sont informés de la recevabilité de leur dossier.

La liste des projets éligibles au vote, après instruction des services municipaux, est alors transmise au comité de suivi qui peut :

- ☐ Approuver la liste en l'état,
- ☐ Modifier la liste en fonction de leur recevabilité,
- ☐ Ne pas retenir toute idée ou projet non conforme aux orientations du règlement.

La liste des projets approuvés par ce comité est soumise à la validation de la Municipalité.

Article 9 – Réalisation des projets

Les projets retenus sont réalisés par la commune selon ses procédures administratives, techniques et financières.

La commune demeure maître d'ouvrage des réalisations.

Les délais peuvent varier selon :

- Les études nécessaires ;
- Les autorisations administratives ;
- Les contraintes techniques ;
- Les disponibilités budgétaires.

Article 10 – Calendrier de mise en œuvre

- **Lancement de l'appel à projets** : fin septembre de l'année N.
- **Dépôt des projets** : fin novembre de l'année N.
- **Etude de recevabilité et de faisabilité des projets par les services municipaux et le comité de pilotage** : Délai d'instruction 2 mois.
- **Présentation au Conseil municipal**
- **Annonce des projets retenus**
- **Promotion auprès des habitants** : Les projets validés sont communiqués à la population et diffusés sur les supports de communications municipaux et exposés en mairie.
- **Réalisation des projets** : la phase opérationnelle suit la proclamation des résultats.

Article 11 – Proclamation des résultats

Le comité de suivi est chargé de garantir le bon déroulement du vote et du respect des résultats.

La commune de Saint-Gildas-de-Rhuys se charge de communiquer les résultats sur les supports de communication municipaux.

Article 12 – Réalisation-Inauguration

La responsabilité de la mise en œuvre de ces projets est confiée à différents services municipaux selon les caractéristiques propres à chaque projet. La commune reste propriétaire des éventuels équipements mis en place. La mise en œuvre des projets doit être réalisée durant l'année suivant la proclamation des résultats. Elle est suivie d'une inauguration officielle.

Article 13 – Evaluation du dispositif

A l'issue de la réalisation de ces projets, une évaluation du dispositif est réalisée par le comité de pilotage.

Celui-ci est élargi aux porteurs des projets retenus qui sont invités à témoigner de leur expérience.

Cette évaluation a pour objectif de :

- Confirmer la pertinence des outils mis à disposition,
- Déterminer les réussites et points faibles de la démarche afin de conforter la continuité et la pérennité du dispositif Budget Participatif pour les années suivantes.

Article 14 – Durée du règlement

Ce règlement est permanent. Il pourra être réajusté si nécessaire. Les membres du Comité de pilotage en seront alors décisionnaires, et les termes seront validés par nouvelle délibération.

Article 15 – Protection des données

Les informations recueillies dans le cadre du budget participatif sont traitées conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Les données sont utilisées uniquement pour l'instruction des projets et la communication liée au dispositif.